

Ligne directe : (514) 598-3811

**PAR MESSAGEUR ET PAR COURRIEL**

Montréal, le 14 mars 2003

Me Véronique Dubois  
Secrétaire  
RÉGIE DE L'ÉNERGIE  
800, Place Victoria – bureau 255  
Montréal (Québec)  
H4Z 1A2

**OBJET:        Rapport annuel de SCGM au 30 septembre 2002  
                 Dossier de la Régie : R-3505-2002  
                 Notre dossier : 312-00195  
                 Réplique de SCGM**

---

Chère consœur,

Pour faire suite aux Observations écrites de Stratégies énergétiques (S.É.), de l'Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA) et du Groupe STOP (G.S.), communiquées le 10 mars 2003, vous trouverez ci-joint, en huit exemplaires, la réplique de SCGM dans le dossier mentionné en rubrique.

**1)        *Ajustement rétroactif du rapport annuel***

SÉ-AQLPA-GS demande au paragraphe 35 de ses Observations écrites :

*35 - Nous invitons la Régie à prévoir, dans sa décision au présent dossier, un mécanisme permettant de remplacer les projections d'économies unitaires de gaz et de taux d'opportunisme sur lesquelles se fondent les résultats du PGEÉ au présent rapport annuel par les données réelles lorsque celles-ci seront connues.*

*Ce réajustement amènera un réajustement des coûts du PGEÉ en 2001-2002 quant au MAPR et, s'il y a lieu, quant à la Récompense.*

Nous sommes surpris qu'un intervenant, présent lors des rencontres du groupe de travail du Plan global d'efficacité énergétique (PGEÉ) au cours desquelles se sont tenues les discussions entourant le contenu de la preuve déposée à la Régie, revienne à nouveau sur le sujet alors que cet intervenant a entériné le contenu du dossier tarifaire.

En effet, nous aimerions rappeler que l'existence même du Mécanisme d'ajustement des pertes de revenu (MAPR) vise à assurer les intervenants que le distributeur demeurera actif dans la promotion des différents programmes. S'il devient trop lourd administrativement et trop onéreux à mettre en place à la satisfaction de tous, il faut réaliser qu'il perd de son efficacité.

De plus, bien que SCGM ait défini le mode d'évaluation du PGEÉ lors des dossiers tarifaires, mode non contesté par les membres du groupe de travail dont fait partie SÉ-AQLPA-GS, nous constatons que cet intervenant en conteste aujourd'hui le niveau de précision. Il a pourtant été très clair dans les derniers dossiers tarifaires que dans le cadre de l'évaluation des pertes de revenu, il y avait trois types d'ajustement qui s'appliquaient.

D'ailleurs, ces types d'ajustement ont été décrits en détail dans le dossier tarifaire 2003 (R-3484-2002) et n'ont aucunement été contestés devant la Régie par l'intervenant SÉ-AQLPA-GS. Plus précisément, aux pages 24 et 25 de la pièce SCGM-10, document 1, SCGM a décrit dans ces termes les ajustements qui sont effectués en fin d'année financière :

« 2.4.6.1 Ajustement du cas type :

*Le premier ajustement est celui des paramètres du cas type d'un programme qui peut être modifié à la fin d'une année financière à la lueur des paramètres ou profils réels des participants au cours de cette année. À ce nouveau cas type, on appliquera les mêmes proportions d'économies d'énergie que celles prévues dans le PGEÉ en mode prévisionnel, sans nécessairement avoir validé ces dernières par une évaluation d'impact énergétique.*

*Ce genre d'ajustement relève plutôt d'une activité de suivi que d'une activité d'évaluation d'impact. Il s'effectue à la fin de chaque année d'implantation à la lueur de l'historique de participation pour ensuite être utilisé dans la prochaine prévision. Il va de soi que de tels ajustements commandent un nombre minimum de participants pour y être significatifs.*

2.4.6.2 Ajustement du niveau des économies :

*Le second ajustement est celui qui est apporté lorsque l'évaluation d'impact est terminée. Cette évaluation nous indique quelle est la proportion des économies d'énergie nettes à appliquer au cas type. Cette dernière demeure stable jusqu'au prochain passage d'évaluation, le cas échéant, alors que le cas type peut varier d'une année à l'autre, en particulier dans le secteur CII.*

## Exemple

Année	Consommation affectée m <sup>3</sup> /an - cas type -	Pourcentage d'économie	Économies (m <sup>3</sup> )
1 - Prévision	50 000 (P)	5 % (P)	2 500
2 - Historique	55 000 (R)	5 % (P)	2 750
3- Historique	45 000 (R)	5 % (P)	2 250
3 - Historique et évaluation d'impact	53 000 (R)	4 % (É)	2 120
4 - Historique et évaluation d'impact	48 000 (R)	4 % (É)	1 920
5 - Historique et évaluation d'impact	52 000 (R)	4 % (É)	2 080

P= Prévision, R= Réel, É= Évalué

*Toutefois, étant donné que les dates de tombée des différents rapports, tels que le rapport intérimaire X/12, le rapport annuel ainsi que la version annuelle de chaque nouveau plan triennal, sont différentes, ces ajustements sont effectués avec un certain décalage.*

#### 2.4.6.3 Ajustement du nombre de participants :

*Le troisième ajustement important est celui du nombre de participants qui est l'intrant le plus difficile à prévoir. Une fois les programmes implantés, la prévision du nombre de participants pour les années à venir, est basée en grande partie sur l'historique de participation des années antérieures, en autant qu'il n'y ait pas de modifications majeures aux paramètres des programmes, en particulier au niveau de l'aide financière accordée. »*

(nos soulignés)

Dans la réponse produite à la pièce SCGM-12, document 2.3 du présent dossier, nous avons confirmé que SCGM a procédé, conformément à la procédure établie, aux ajustements du cas type, aux ajustements du nombre de participants et aux ajustements du niveau des économies, dans les cas où l'évaluation d'impact a été complétée. Nous avons donc appliqué les règles dont le groupe de travail avait convenu dans le dossier tarifaire.

Cette démarche est bien connue des intervenants et nous soumettons qu'il n'y a pas lieu d'en discuter dans le rapport annuel.

C'est aussi la position que la Régie a adoptée lors du dépôt du rapport annuel de SCGM terminé le 30 septembre 2001 (R-3474-2001). En effet, en réponse aux commentaires formulés par l'un des intervenants sur le PGÉÉ, la Régie indiquait à la page 15 de la décision D-2002-103 :

*« La Régie considère que le rapport annuel n'est pas le véhicule opportun pour discuter des méthodologies de mesure des économies d'énergie. »*

Qui plus est, le calcul du taux d'économies unitaires par programme ne constitue pas une projection mais plutôt une estimation établie avec attention en adoptant une approche conservatrice. À ce titre, il doit être considéré comme une donnée fiable. C'est ainsi que nous formulons notre réponse dans le présent dossier à la pièce SCGM-12, document 2.4, page 2, deuxième paragraphe :

*« Les pourcentages d'économies d'énergie applicables aux cas types d'un programme ou de la consommation réelle des participants à ce programme ont été établis de manière rigoureuse par SCGM. Ils sont basés, entre autres, sur des calculs de notre équipe d'ingénieurs, des informations recueillies chez d'autres distributeurs d'énergie ayant des programmes similaires, à l'AEÉ, à l'OEE, etc. ... »*

Par ailleurs, la révision annuelle des taux d'économie unitaires de chaque programme, même si elle pouvait procurer des estimations plus précises, ne devrait pas être envisagée pour les raisons suivantes :

- i. Le coût de procéder à de telles évaluations serait beaucoup trop élevé compte tenu du nombre de programmes offerts dans le cadre du PGEÉ;
- ii. Le nombre de participants, dans la majorité des programmes du PGEÉ, ne le justifie pas; et
- iii. L'impact sur le calcul des pertes de revenu serait minime.

D'ailleurs nous réitérons les propos tenus dans notre réponse à la pièce SCGM-12, document 2.4, page 2, deuxième paragraphe :

*« Nous sommes donc très confiants que nos prévisions au niveau des pourcentages d'économies unitaires en mode prévisionnel ne seront pas très différentes lors de nos évaluations d'impact. Il est à noter que ce qui influence le plus les économies par participant, surtout dans le CII, est beaucoup plus la consommation moyenne des clients participants aux programmes que nos cas types en mode prévisionnel. N'oublions pas que ces modifications peuvent être aussi bien à la baisse qu'à la hausse. »*

(nos soulignés)

SCGM considère donc que la façon actuelle de procéder est tout à fait convenable et conforme aux décisions de la Régie dans de précédents dossiers tarifaires.

## **2) Méthodes de réajustement**

SÉ-AQLPA-GS affirme au paragraphe 36 de ses Observations écrites :

« 36- *Trois méthodes sont possibles pour opérer un tel réajustement du présent rapport annuel:*

- a) *Retarder l'adoption du rapport annuel jusqu'à ce que les données réelles soient disponibles.*
- b) *Adopter le présent rapport annuel, puis l'amender ultérieurement lorsque les données réelles seront devenues disponibles.*
- c) *Adopter le présent rapport annuel et prévoir un compte reporté aux fins de procéder aux ajustements requis lorsque les données réelles seront devenues disponibles.*

*Nous recommandons à la Régie d'adopter l'une de ces trois méthodes. La troisième serait probablement la plus appropriée. »*

Tel que mentionné dans sa réponse à la question 5 de la demande de renseignements de SÉ-AQLPA-GS (SCGM-12, document 2.7), SCGM considère qu'aucune de ces recommandations n'est acceptable. Nous sommes grandement préoccupés de la perception que les clients et les investisseurs pourraient avoir d'une situation où, une ou plusieurs années après la fin d'une année financière, nous viendrions, à toutes fins pratiques, ajuster rétroactivement les tarifs.

Déjà, l'existence d'un rapport annuel faisant état de la fermeture des livres est une procédure réglementaire passablement exceptionnelle, rendant en quelques sortes le dossier tarifaire provisoire. Il ne faudrait pas pousser cette exception à l'extrême en rendant elle-même la fermeture provisoire.

Nous faisons valoir à la Régie que l'évaluation des pertes de revenus qui est faite au présent dossier est établie de façon rigoureuse et suffisamment précise selon les outils disponibles.

De plus, les réévaluations des taux d'économies unitaires ne peuvent être effectuées qu'après un certain nombre d'années, suivant la nature et le nombre de participants de chaque programme. Si des ajustements doivent être effectués, il faut les considérer comme étant le résultat de l'amélioration de nos connaissances sur les technologies utilisées et les comportements adoptés par les participants. À ce titre, les ajustements ne devraient valoir que pour l'avenir.

### **3) *Ajustements au rapport annuel 2001-2002***

SÉ-AQLPA-GS demande au paragraphe 37 de ses Observations écrites :

« 37- *De façon interlocutoire, en attendant que les données réelles soient disponibles, nous recommandons à la Régie d'apporter au rapport annuel 2001-2002 les ajustements aux projections déjà convenus lors de la cause tarifaire de 2002-2003, à savoir:*

- *La réduction de 10% des économies de gaz projetées aux programmes indiqués aux tableaux 1 et 2.*

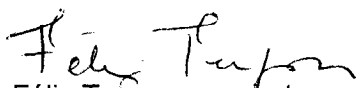
- *Dans le cas des programmes PE207 (Études de faisabilité) et PE208 (Aide à l'implantation), ne pas comptabiliser aux fins du MAPR les ventes de gaz perdues par SCGM auprès de la clientèle des tarifs 4 et 5.<sup>1</sup> »*

Nous n'avons pas intégré la mise à jour des données de perte de volume du dossier tarifaire 2002-2003 car elles n'avaient pas fait l'objet d'aucune évaluation formelle. En effet, les révisions introduites au dossier tarifaire 2002-2003 (réduction de 10% des économies de gaz projetées et aucune économie pour les programmes PE207 et PE208 auprès de la clientèle des tarifs 4 et 5) ont été établies de façon arbitraire afin de tenir compte de différents effets de distorsion possible mais nullement validés. Comme ces révisions ne sont pas le fruit d'une évaluation formelle, nous ne croyons pas opportun de les utiliser dans le cadre du présent dossier.

Toutefois, étant donné que ces deux mesures ont fait l'objet d'un consensus du groupe de travail lors de la cause tarifaire 2002-2003, elles s'appliqueront lors du suivi du rapport annuel 2002-2003 et ce tant et aussi longtemps qu'une évaluation formelle n'aura pas été complétée.

En conclusion, considérant la position adoptée par la Régie dans la décision D-2002-103, le fait que SCGM ait défini le mode d'évaluation du PGEÉ lors des dossiers tarifaires, mode non contesté par les membres du groupe de travail dont fait partie SÉ-AQLPA-GS, ainsi que le caractère exceptionnel de la procédure réglementaire relative au rapport annuel du distributeur, nous demandons respectueusement à la Régie de bien vouloir rejeter les conclusions et recommandations de l'intervenant SÉ-AQLPA-GS à l'égard du PGEÉ et d'accueillir la demande et les conclusions de SCGM, telles que formulées le 20 décembre 2002.

Dans l'attente de votre décision, nous espérons le tout conforme et vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

  
Félix Turgeon, avocat  
FT/mf  
p.j.

c.c. : Me Nicolas Plourde, ACIG  
Me Dominique Neuman, SÉ/AQLPA/STOP  
Me Louise Tremblay, GAZIFÈRE

---

<sup>1</sup> SCGM, Dossier R-3484-2002, Pièce SCGM-10, Document 1, p. 77, lignes 16-20.